

la mère-patrie; ils n'avaient trouvé qu'une prison. Savez-vous, Messieurs, ce que vous faites, lorsque dans une ville comme Bordeaux, dans une de ces grandes cités maritimes qui sont comme les portes de la France, vous ouvrez une Hospitalité de nuit? Vous acquittez, en notre nom à tous, la dette de la France!

Je vous prédis, Messieurs, un grand succès. Je vous prédis dans quelques semaines, dans quelques mois — quand viendra la première réunion de l'œuvre — un compte rendu où se presseront les souvenirs, les faits les plus inattendus, les récits les plus émouvants.

L'œuvre de l'Hospitalité de nuit a le rare mérite de nous ménager ces surprises délicates, de nous offrir des marques de reconnaissance envoyées longtemps après par un homme qui raconte comment il a échappé aux derniers malheurs en frappant à la porte de l'asile de nuit en une heure de désespoir.

Tout cela a été résumé, bien mieux que je ne saurais le dire, par un écrivain d'un talent rare, un des premiers orateurs de notre temps qui présidait, l'année dernière, à Paris, la réunion de l'œuvre de l'Hospitalité de nuit.

« Jeunes et vieux, disait M. Rousse, infirmes d'esprit et de corps, voyageurs sans abri, travailleurs sans pain, exilés sans patrie; pauvres honteux, auxquels le souvenir et la fierté des jours heureux ont laissé la pudeur respectable de leur misère; qu'ils entrent dans ce lieu d'asile, tous les vaincus et tous les blessés de la vie! Sur notre porte amie, ils ne liront pas le sinistre avertissement du poète: *Laissez ici l'Espérance!*... C'est l'Espérance qui les accueille, qui les ranime et qui leur montre le chemin. »

Voilà, Messieurs, ce que vous êtes conviés à faire à Bordeaux. Voilà, j'en suis certain, ce que vous accomplirez, et quand je mesure l'œuvre de votre Bureau de bienfaisance, quand je regarde les hommes d'intelligence et de dévouement qui sont à votre tête, je n'ai aucun doute.

GEORGES PICOT,  
*Membre de l'Institut.*

## LES ASILES D'INCURABLES

ET

### LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ

---

Les établissements classés sous la dénomination officielle de dépôts de mendicité, dénomination qui ne répond pas exactement aux services auxquels ils sont réellement affectés, constituent un élément essentiel et trop peu connu de l'administration de l'assistance publique. Le nouveau directeur de cette administration n'ayant trouvé, en prenant possession de son poste, que des renseignements insuffisants et incomplets sur l'état du vaste domaine qui lui était confié, a voulu procéder tout d'abord à une enquête générale pour s'éclairer sur la situation. Les dépôts de mendicité, qui en 1876 avaient été déjà l'objet d'un travail resté inachevé, ont été naturellement compris dans cette enquête. On a pu constater ainsi exactement l'importance de ces établissements ainsi que la nature des services qu'ils rendent actuellement, et il sera facile d'en conclure le rôle qu'ils sont appelés à remplir dans l'ensemble des institutions d'assistance.

#### I

Aux termes de la législation existante, les dépôts de mendicité sont des établissements d'assistance destinés à recevoir tous les individus n'ayant aucun moyen d'existence, les valides pour y travailler, les infirmes pour y être entretenus et soignés. Non seulement ces individus auraient la faculté, le droit d'y être admis, mais le décret du 5 juillet 1808, toujours en vigueur, les obligerait à s'y rendre sous peine d'y être conduits de force et d'être punis d'un emprisonnement de trois à six mois, s'ils sont

rencontrés mendiant sur la voie publique. D'autre part, dans les départements où il n'existe pas de dépôt de mendicité, où son existence n'a pas été portée à la connaissance de tous par les publications prescrites, où, conséquemment, les individus sans travail ou incapables de travailler ne peuvent trouver un asile, l'administration n'a pas le droit d'interdire la mendicité. Les mendiants d'habitude et valides, c'est-à-dire ceux qui préfèrent mendier plutôt que de travailler, ne sont pas visés par ces dispositions et tombent seuls, dans ce cas, sous le coup de la loi pénale.

On le voit, nos dépôts de mendicité, tels que le décret de 1808 a entendu les constituer, seraient de véritables work-houses, largement ouverts et dans lesquels, aux termes de l'arrêté du 27 octobre 1808, le travail devrait être organisé au moyen d'ateliers industriels ou agricoles.

La réalité diffère absolument du système envisagé à cette époque.

Les dépôts de mendicité sont au nombre de 31, plus deux établissements situés à Brest et à Chambéry, appartenant à ces villes et exclusivement consacrés à leurs incurables. Sur ces 31 dépôts, deux sont en Algérie; un, celui de Mirande, dans le Gers, bien qu'existant toujours légalement, a cessé de fonctionner depuis cinq ans; restent 28. Sur ces 28, 4 contiennent moins de 18 pensionnaires (celui d'Allès n'en a que trois et celui de Cahors 2) et ne sauraient être considérés comme fonctionnant effectivement; restent donc en définitive 24.

On compte en outre 25 départements ayant un traité avec un dépôt situé dans un département voisin et satisfaisant ainsi aux prescriptions du décret de 1808 et à l'article 274 du Code pénal; mais deux de ces départements ont traité avec le dépôt de Mirande qui ne fonctionne plus et 9 autres n'entretiennent pas un seul pensionnaire, ou en entretiennent un très petit nombre, 1, 4, 5, 6, 7 au plus; restent 16 départements à compter dans cette catégorie, ce qui, avec les 24 précédents, forme un total de 40 départements sur 87, où il est donné aux prescriptions de la loi une satisfaction qui, pour la plupart d'entre eux, est même extrêmement restreinte.

Ajoutons que sur les 24 établissements qui fonctionnent, on ne trouve un travail quelconque, agricole ou industriel, plus ou moins organisé, que dans 13 d'entre eux.

Dans 47 départements, il n'est donc pris aucune mesure pour empêcher la mendicité, et dans les autres, il est bien évident qu'on ne saurait, faute de place et de travail à leur donner, admettre

tous les gens sans ouvrage ou incapables de gagner leur vie, à plus forte raison les obliger à s'y présenter, ainsi que le prescrit le décret.

Nous n'entendons pas ici juger ni critiquer; nous nous bornons à constater que, sur ce point, la loi reste lettre morte et qu'en réalité nul ne songe à l'appliquer. Cela fait, nous allons chercher, en dépouillant les tableaux statistiques que nous avons sous les yeux, à nous rendre compte de ce qui se passe dans les dépôts de mendicité tels qu'ils existent et fonctionnent aujourd'hui.

## II

Les 30 dépôts qui figurent dans la statistique, celui de Mirande n'y figurant que nominativement, renfermaient au 31 décembre 1886 un personnel de 5.038 individus comprenant 876 reclus et 4.152 hospitalisés. Le personnel des reclus se composait de 716 hommes et 160 femmes; celui des hospitalisés 2.579 hommes et 1.583 femmes. Les reclus ne forment donc que 17 p. 100 de la population totale. Quatre dépôts, ceux de Nantes, d'Angers, d'Arras et de Montauban, n'ont que des hospitalisés. A Lons-le-Saulnier il n'y a que quatre reclus sur une population de 107 individus; à Angers 3 sur 136; à Neurey (Haute-Saône) 5 sur 141; à Auxerre 7 sur 73.

Par contre, 6 dépôts ne reçoivent que des reclus; ce sont ceux de Marseille, de Petit-Vernet (Cher), de Bellevaux (Doubs), de Toulouse, de Montpellier et de Cahors. Trois d'entre eux peuvent à peine entrer en ligne de compte: à Bellevaux il n'y en a que 11, à Montpellier 14, à Cahors 2. On se demande ce qu'ils y font.

Le chiffre total de 874 reclus pour toute la France, inscrit dans la statistique, paraît même très supérieur à ce qu'il est réellement, car il ne devrait comprendre que des mendiants valides, tandis qu'il comprend beaucoup de vieillards et d'incurables, incapables d'aucun travail et qui, ramassés et condamnés pour délit de mendicité, viennent échouer ensuite au dépôt où ils restent indéfiniment, ou pour mieux dire définitivement, en passant dans la catégorie des hospitalisés à laquelle ils appartiennent en fait. C'est ainsi que la statistique indique que, dans certains dépôts, la durée moyenne de séjour *des reclus* est de un, deux,



trois, quatre ans et plus. A Montpellier, elle est de 122 jours, ce qui dépasse déjà la durée normale qui ne devrait pas excéder deux mois, trois mois dans les cas exceptionnels. A Beaugency, elle est de 164 jours pour les hommes, de 293 jours pour les femmes ; à Cahors, 265 jours ; à Neurey, de 4 ans 1 mois ; à Auxerre, de 435 jours pour les hommes, 698 pour les femmes, et ce sont des moyennes. Il n'y a pas à s'y tromper, tous ces reclus sont des incurables.

On voit donc que presque tous les dépôts de mendicité sont de véritables *asiles d'incurables* (1) avec de petits quartiers de reclus.

Quelques établissements ont, au point de vue de l'assistance, une grande importance.

Si l'on considère le nombre des assistés, le dépôt de Villers-Cotterets, appartenant à la Seine, tient la tête ; il compte 917 pensionnaires, dont 894 hospitalisés, presque tous vieillards. Mais d'autres asiles méritent d'être cités avant lui sous le rapport du fonctionnement des services et de l'organisation du travail, surtout ceux où les cultures ont été développées (2).

*Montreuil-sous-Laon.* — C'est ainsi qu'à Montreuil-sous-Laon (Aisne), on est arrivé à constituer un domaine agricole de 41 hectares dont les produits, représentant net 357 fr. par hectare, s'élèvent chaque année à 50.000 fr. dont 46.000 fr. consommés dans l'établissement. Aussi l'entretien des 417 pensionnaires, appartenant au département de l'Aisne, ne lui coûtent que 37.000 fr., montant de la subvention que le conseil général inscrit chaque année à son budget. Cette somme représente seulement 89 fr. par pensionnaire en totalité ou en partie à sa charge.

Au 31 décembre 1886, la population était de 584 individus dont 83 reclus et 401 hospitalisés, parmi lesquels 300 vieillards ou infirmes, 102 idiots, 33 épileptiques, 23 aveugles, 43 enfants au-dessous de 16 ans, en majorité infirmes ou épileptiques. Le département se propose d'annexer à l'établissement un pensionnat, maison de retraite départementale modestement aménagée et qui rendrait de très grands services.

(1) Conf. *Bulletin* 1889 p. 2, chap. VII.

(2) Pascaud les appelle maisons de refuge et les sépare. Il admet en outre qu'elles soient privées.

*Albigny* (Rhône) a un domaine cultural beaucoup plus restreint, 14 hectares, mais il s'y fait des travaux industriels : découpage des racines, dévidage, moulinage et tricotage, couture.

La population était de 657 individus dont 183 mendiants et 474 hospitalisés sur lesquels 370 sont à la charge de la ville de Lyon, 160 entièrement à la charge du département, 110 entretenus par les communes avec le concours du département. Les contingents communaux s'élèvent à 96.000 fr. et la subvention départementale à 104.000 fr. Cette somme représente pour le département et chaque individu, en tout ou en partie à sa charge, une dépense annuelle de 230 fr.

*Les Petits-Prés* (Seine-et-Marne). — Cet établissement possède 11 hectares de culture qui suffisent pour occuper la partie valide de la population, partie qui tend à diminuer de plus en plus par suite de l'accroissement du nombre des vieillards et infirmes envoyés par les communes. Il pourrait disposer de 365 places dont 90 pour les reclus. Au 31 décembre 1886, il n'y en avait d'occupées que 303 dont 67 par des reclus. Le département contribue pour 32.000 fr. à la dépense annuelle de l'établissement ; sur cette somme 2.000 fr. sont spécialement réservés pour les gardes champêtres âgés ou infirmes. Les hospitalisés paient presque tous des pensions plus ou moins importantes, le département ne prend donc pour ainsi dire à sa charge que la dépense occasionnée par les reclus. Sur 106 hospitalisés entrés pendant l'année 1886, 50 paient des pensions de 500 fr. ; 46 de 300 fr. ; 4 de 150 fr. ; 4 seront entretenus toute leur vie moyennant l'abandon du petit capital qu'ils possédaient ; 2 seulement ont été admis gratuitement. Les pensions figurent au compte de 1886 pour 84.500 francs.

*Saint-Denis* (Indre) a une population tout à fait infirme. Sur 196 pensionnaires au 31 décembre 1886, on comptait 8 vieillards, 61 épileptiques, 108 idiots, 4 sourds-muets, 10 aveugles. Il ne restait pas de reclus, mais pendant l'année il en avait passé 40 au dépôt. Il n'est demandé sans doute aux communes et aux particuliers que de faibles contingents, car sur une dépense totale de 58.000 fr. le département a fourni 43.000 francs.

*Le Perron* (Isère), ouvert seulement en 1884, possède un domaine agricole de 11 hectares qui fournit actuellement un

travail plus que suffisant et procurera d'importantes ressources dans l'avenir. Les vieillards assistés travaillent aussi au mondage des noix. L'établissement peut contenir 200 lits. 150 seulement ont été occupés jusqu'ici, dont 37 par des reclus. La subvention départementale atteint le chiffre très élevé de 61.000 fr., ce qui représente 406 fr. par individu. Ce fait tient, d'une part, à ce qu'en raison du nombre insuffisant des pensionnaires, les frais généraux grèvent beaucoup le prix de journée; et, d'autre part, à ce qu'il n'est demandé aux communes que 15 centimes par jour pour leurs pensionnaires. Malgré cela, celles qui profitent des avantages que leur offre l'asile sont en très petit nombre; il est à supposer que la plupart d'entre elles ignorent l'existence de l'établissement.

On n'admet comme hospitalisés que les vieillards en état de s'habiller et de circuler seuls, mais en avançant en âge bon nombre d'entre eux ne tardent pas à tomber dans la démence et le gâtisme. Mêlés aux autres vieillards dans l'infirmierie commune, ils deviennent un grand sujet d'embarras, troublant le repos de leurs voisins de lit, exhalant une odeur infecte, pourrissant les objets de literie, et demandant un personnel de surveillants, des soins incessants et spéciaux qui sont du ressort des infirmiers des hôpitaux. L'asile ne peut cependant renvoyer ces malheureux qui sont sans famille et sans ressources. Pour remédier à cet état de choses, le médecin de l'asile serait d'avis de créer une section d'incurables avec un personnel et un mobilier appropriés, section où seraient placés les incurables du Perron ainsi que ceux des hôpitaux des villes. Les malades se trouvant en petit nombre dans ces hôpitaux, ne peuvent y motiver une organisation spéciale et occasionnent beaucoup d'embarras et de dépenses; les hôpitaux paieraient volontiers leurs pensions à l'asile départemental. Le conseil municipal de Grenoble a déjà émis un vœu dans ce sens.

*Châlons (Marne).*— Comme le Perron, l'asile-dépôt de Châlons est de récente fondation et paraît appelé à devenir un établissement modèle. Il ne possède que 6 hectares de terre, mais le conseil général se propose d'augmenter beaucoup cette étendue. Il peut recevoir 312 pensionnaires et n'en contient actuellement que 147; on est donc encore dans le provisoire. Les contingents demandés aux communes varient suivant neuf catégories depuis 5 p. 100 de la dépense pour celles dont les revenus ne dépassent

pas 500 fr., jusqu'à 55 p. 100 pour celles où ils atteignent 50.000 francs.(1).

Un système analogue est appliqué par le conseil général du Jura pour le dépôt-asile de *Lons-le-Saulnier*; les communes sont classées en 35 catégories, suivant leurs revenus et paient des contingents variant depuis 11 fr. 50 c., jusqu'à 402 fr. 50 c., par augmentation de 11 fr. 50 c.

Nous ne saurions parler ici en détail de tous les établissements, ces quelques exemples suffiront pour montrer comment ils fonctionnent. Nous citerons seulement encore parmi les plus importants: Rabès (Corrèze), 84 pensionnaires, dont 54 hospitalisés, 23 hectares de culture; Bordeaux, 223 pensionnaires dont 205 hospitalisés, travail industriel; Nantes, 332 pensionnaires, tous hospitalisés, 2 hectares de culture; Beaugency (Loiret), 101 pensionnaires dont la moitié hospitalisés, travail industriel et 8 hectares de culture; Neurey (Haute-Saône), 141 pensionnaires dont 136 hospitalisés, 3 hectares de culture; le Mans, 73 pensionnaires dont la moitié hospitalisés, travail industriel; Auxerre, 73 pensionnaires dont 66 hospitalisés.

### III

Après avoir fait l'inventaire sommaire de ce qui existe actuellement sous la désignation de dépôts de mendicité, nous allons considérer les services qu'ils rendent et ceux que l'on doit en attendre tant au point de vue de l'assistance qu'au point de vue de la répression de la mendicité. Nous commencerons par l'assistance.

#### Du rôle des asiles départementaux dans l'organisation de l'assistance.

En voyant le petit nombre des départements qui possèdent un *asile d'incurables*, on serait porté à croire que c'est là un établissement de luxe, d'une utilité contestable, ou faisant double emploi avec d'autres établissements charitables; il n'en est rien cependant. Il

(1) La progression est fixée de la manière suivante: revenus ne dépassant pas 500 fr., 5 p. 100; de 500 à 1.000 fr., 10 p. 100; de 1.000 à 5.000, 25 p. 100; de 5.000 à 10.000, 30 p. 100; puis 5 p. 100 d'augmentation pour chaque augmentation de 10.000 fr. dans le chiffre des revenus.



suffit, pour s'en convaincre, de visiter ceux d'entre eux qui sont organisés et fonctionnent de manière à remplir complètement leur objet. On y rencontre en effet des malheureux dont le plus grand nombre ne sauraient trouver d'abri nulle part ailleurs. L'asile départemental devient ainsi le refuge de toutes les misères, de toutes les infirmités; des infirmités repoussantes, hideuses, devant lesquelles se ferment nécessairement les portes des autres établissements charitables, dont la plupart ne sont pas organisés en prévision d'affections de cette nature, ou ne peuvent les conserver en raison de leur durée. Les épileptiques, les idiots, les microcéphales, les malheureux atteints de caries des os vivent des années sans espoir de guérison, et on n'en veut nulle part. Il y a aussi de pauvres vieux aveugles, n'ayant plus personne au monde et qu'on ramasse sur les chemins. Que faire de toutes ces misères? Où les recueillir? On ne peut cependant pas les laisser mourir comme des chiens dans un fossé. Et ce n'est pas seulement par humanité et pour eux qu'on les recueille, c'est aussi dans un intérêt public. L'épilepsie peut se transmettre, dit-on, à ceux qui sont témoins des accès, et conduit à l'idiotisme. Les idiots indigents ne sont pas gardés, et abandonnés sans surveillance, ils sont dangereux pour eux-mêmes et pour les autres; ils peuvent mettre le feu, commettre des crimes et sont incapables de se défendre. Les filles idiotes se livrent au premier venu et enfantent des générations d'idiots et de monstres.

Dans les départements qui ne possèdent pas d'asiles d'incurables, les maires sont dans le plus grand embarras pour placer des individus atteints de ces affections. Le plus souvent on finit par les faire admettre dans les asiles d'aliénés; à tous les points de vue ce n'est pas leur place et les asiles en sont encombrés au grand préjudice des finances départementales. Au 31 décembre 1884, on comptait 12.000 déments sénils et idiots traités dans les asiles, moyennant un prix de journée variant de 1 fr 20 c. à 1 fr 50 c., alors que dans les asiles d'incurables ce prix ne devrait dépasser et ne dépasse pas généralement 1 fr. A Albigny il atteint, il est vrai, 1 fr 15 c., mais à Bordeaux il descend à 80 centimes, à Montreuil à 65, à Rabès et à Neurey à 60. En supposant une différence de 25 centimes sur le prix de journée, ce qui n'a rien d'exagéré, ce serait une économie d'un million environ que réaliseraient les départements et les communes sur une dépense totale de 19 millions et les services dans les asiles toujours encombrés s'en trouveraient grandement améliorés.

En Angleterre, cette réforme a été entreprise et réalisée depuis

quelques années. La plupart des work-houses ont été pourvus d'un quartier spécial pour les idiots, les épileptiques et même pour les aliénés non dangereux. Ces quartiers sont soumis aux inspecteurs des aliénés qui s'assurent si tous les infirmes qui s'y trouvent peuvent y être maintenus sans danger, et y font évacuer d'autre part les malades des asiles qui peuvent y être placés. Si l'on allait jusque-là en France, ce n'est pas 12.000, mais peut-être 15.000 ou 20.000 assistés que l'on pourrait transférer dans les asiles d'incurables et l'économie serait encore bien plus importante. Il y a là une réforme considérable à entreprendre, réforme qui aurait un autre avantage, celui de faciliter considérablement l'assistance dans les campagnes en ce qui concerne les incurables, idiots et épileptiques, par le nombre des lits nouveaux que l'on créerait et plus encore par la modicité du prix de journée, qui, étant donnée la part que les départements conserveraient à leur charge, deviendrait abordable pour les plus pauvres communes, tandis que dans certains hôpitaux et hospices communaux, le prix de journée pour les pensionnaires du dehors s'élève à 2 fr.

A ces divers points de vue, il est absolument vrai de dire que l'asile départemental d'incurables est un élément indispensable de l'organisation de l'assistance dans les campagnes, destiné à recevoir tout ce que les établissements communaux et cantonaux ne peuvent admettre soit en raison du caractère des maladies, soit parce que leurs prix de journée sont trop élevés pour les communes pauvres, soit enfin parce que la place fait défaut; et lorsqu'on a vu fonctionner de près les asiles d'incurables sérieusement organisés, lorsqu'on a été témoin des services qu'ils rendent, des misères affreuses qui y trouvent abri et soulagement, on ne comprend pas que tant de départements, et des plus riches, de ceux qui ont dépensé des millions; qui ne reculent devant aucun sacrifice pour doter largement les services d'assistance, se trouvent encore privés d'une telle institution, alors qu'il suffirait pour les en doter d'une dépense très abordable pour eux; on s'étonne que tant de conseils généraux éclairés, animés des sentiments les plus charitables aient tardé jusqu'ici à s'occuper de la question.

#### Du rôle des asiles départementaux au point de vue de la répression de la mendicité.

On n'a pas oublié que, dans l'esprit du législateur, les dépôts de mendicité sont des établissements d'assistance et de travail, et non

de répression. Ces établissements devaient être ouverts à tous les individus sans travail ou incapables de travailler. Sans rechercher dans quelle mesure les 65 dépôts créés en exécution du décret de 1808 et supprimés pour la plupart sous la Restauration, ont satisfait autrefois à ces prescriptions, il est constant qu'aujourd'hui l'envoi dans ces établissements à la suite de condamnations a un caractère répressif. Les reclus sont généralement réunis dans un quartier spécial, traités plus durement au point de vue du couchage, de la nourriture, surtout au point de vue du travail. Dans cinq dépôts la ration de viande est beaucoup plus faible pour les reclus que pour les hospitalisés; au Perron, à Lons-le-Saulnier, à Albigny, au Mans, on ne leur donne pas de vin; aux Petits-Prés ils n'ont qu'une ration de vin réduite. Ces mesures sont en contradiction avec les prescriptions de l'arrêté réglementaire du 27 octobre 1808, lequel prescrit trois régimes alimentaires différents: 1° le régime de la correction au pain et à l'eau pour les mendiants valides, refusant de travailler, ou coupables d'inconduite ou d'insubordination; — c'est un régime pénal édicté contre l'insubordination dans l'établissement même, non contre les faits antérieurs à l'internement; — 2° le régime des mendiants travailleurs, infirmes ou septuagénaires; — 3° le régime des malades.

Nous trouvons dans le compte rendu des travaux des Conseils généraux pendant la session d'août 1887, une délibération de la commission départementale de la Marne, dans laquelle elle déclare s'être rendu compte du soin avec lequel l'administration du dépôt de mendicité veille sur les correctionnels, tant au point de vue du régime qu'ils doivent suivre, *et qui doit être très sévère*, que du travail rigoureux qui doit leur être imposé, et aussi au point de vue de la durée de leur séjour laissée à l'appréciation du préfet. Le système est ici clairement indiqué; il s'agit de faire du dépôt de mendicité un lieu redouté des vagabonds, des mendiants valides, des fainéants qui, l'hiver surtout, recherchent volontiers un gîte, à la condition que la vie y soit moins dure que celle de la liberté; et de fait, lorsque les préfets tiennent la main à l'application du système, il ne laisse pas que d'être assez efficace; les mendiants de profession fuient le territoire du département pour aller reporter ailleurs leur industrie. L'expérience en a été faite bien des fois, et dernièrement le Conseil général de l'Isère constatait encore avec satisfaction que, quelques mois après l'ouverture du dépôt du Perron, les mendiants très nombreux

dans le département, avaient disparu comme par enchantement. Au dépôt des Petits-Prés, il a passé 457 mendiants en 1886.

Si l'asile d'incurables est indispensable pour les besoins de l'assistance, le dépôt qui y est annexé, ne l'est donc pas moins pour lutter contre la mendicité et garantir la sécurité publique, car la mendicité non justifiée par des infirmités ou des circonstances exceptionnelles constitue non seulement une charge, mais un véritable danger dans les campagnes. Il faut reconnaître toutefois que des dépôts fonctionnant dans ces conditions, ne rentrent pas dans les conditions de la législation actuelle et qu'il conviendrait de mettre celle-ci en harmonie avec les faits et avec les nécessités de l'heure présente.

Ajoutons qu'un asile-dépôt ne saurait produire les résultats qu'on peut en attendre si l'on n'a pas grand soin d'en régler et d'en surveiller le fonctionnement en vue du but que l'on se propose.

A la différence des autres établissements d'assistance qui, une fois organisés marchent en quelque sorte tout seuls, l'asile-dépôt exige de la part du préfet une attention constante; c'est entre ses mains un instrument puissant d'assistance et de police, mais à la condition qu'il y veille lui-même, sans le perdre de vue. Ce fait ne paraît pas jusqu'ici avoir été suffisamment compris.

#### IV

Si les idées qui viennent d'être exposées arrivent à prévaloir, ce dont nous ne doutons pas, si tous les Conseils généraux viennent à considérer l'asile-dépôt comme répondant à une nécessité de premier ordre, il y aura beaucoup d'établissements à créer, en supposant même qu'un certain nombre de départements s'entendent pour en avoir un en commun, ce qui permettra de donner plus d'importance aux établissements et de réduire d'autant le prix de journée. L'entente ne pourra toutefois s'établir qu'entre départements voisins ou très rapprochés, de telle sorte que la dépense des transfèrements ne devienne pas un obstacle à l'internement des condamnés. Quand on voit, par exemple, l'Aube et Seine-et-Marne avoir leur dépôt à Montreuil-sur-Laon, les Landes et les Hautes-Pyrénées, à Mirande, la Haute-Loire avoir le sien à Rabès, dans



la Corrèze, et Vaucluse, à Albigny, dans le Rhône, il faut bien croire que les traités intervenus dans ces conditions ne sont que pour la forme et n'ont d'autre objet que de satisfaire aux exigences du Code pénal.

Il faut compter sur une trentaine d'établissements à créer. Ce sera une grosse charge qu'il importera de réduire autant que possible, par une étude approfondie des besoins et par l'emploi de moyens aussi économiques que possible.

Nous allons indiquer sur les points principaux du problème les solutions que l'expérience paraît avoir consacrées.

La première est la réunion dans un même établissement, mais, bien entendu, dans des quartiers tout à fait séparés, de l'asile et du dépôt, réunion qui est tout indiquée par les conditions identiques de l'organisation du travail et des services intérieurs, et par les avantages économiques qu'elle assure.

Il importe, en second lieu, de pourvoir l'établissement, soit par des acquisitions, soit par des locations, d'un domaine agricole en rapport avec son importance.

Ces deux éléments, la réunion de l'asile et du dépôt et la constitution d'un domaine agricole, sont étroitement liés l'un à l'autre. En effet, un grand établissement ayant cinq ou six cents bouches à nourrir, ne peut fonctionner économiquement que s'il produit lui-même une grande partie de sa consommation; on vient d'en voir un exemple à Montreuil. Or, le domaine agricole destiné à fournir ces produits ne saurait être exploité par une population de vieillards et d'incurables. Ceux-ci y travaillent un peu, pendant le beau temps, plutôt pour l'exercice hygiénique qu'ils en retirent, tandis qu'il faut pour l'exploitation fructueuse, intensive des terres des bras solides, des gens dont on ne craigne pas la peine. C'est précisément l'affaire des reclus, peu nombreux, mais se renouvelant sans cesse, et pour lesquels ce travail au grand air, en toute saison, convient autrement que les industries en chambre exploitées dans les prisons. Il résulte de cet arrangement que les vieillards, les infirmes, invalides du travail pour la plupart, se trouvent nourris précisément par les paresseux et les vagabonds, résultat éminemment moral et qui suffirait à lui seul pour recommander et justifier l'association dont il est question. Il semble au premier abord qu'elle doive avoir quelque chose d'humiliant pour les assistés, mais il est facile d'éviter tout ce qui pourrait lui donner ce caractère en désignant l'établissement sous le titre d'*asile d'incurables*, et en isolant complètement le quartier des reclus,

ainsi qu'on l'a dit plus haut. Nous n'avons pas connaissance d'ailleurs que cette réunion des deux éléments, qui existe depuis longtemps déjà dans un certain nombre d'établissements, ait jamais éveillé des susceptibilités chez les assistés, et il est certain qu'à part la question de la production agricole, elle permet encore de réaliser de notables économies sur le personnel administratif et sur les frais généraux.

Afin d'éviter de trop grandes dépenses, les départements devront encore s'abstenir, autant que possible, de créer des établissements de toutes pièces. On comprend que, lorsqu'il s'agit d'asiles d'aliénés, ce soit souvent nécessaire, en raison des dispositions spéciales que doivent avoir les bâtiments; mais il n'en est pas ainsi pour les asiles d'incurables et les dépôts de mendicité, et l'on peut trouver à acquérir dans des conditions avantageuses des immeubles qu'il suffit d'approprier et d'agrandir, ce que l'on fait peu à peu au fur et à mesure des besoins. Les deux procédés ont été employés récemment, le premier dans la Marne, le second dans l'Isère; il est intéressant d'en comparer les résultats.

#### L'asile de Châlons.

Le dépôt de mendicité créé en 1808 dans la Marne et établi à cette époque dans une maison de force que l'intendance de Champagne avait achetée en 1767 pour y enfermer les vagabonds et les aliénés, fut transformé en 1834 en un asile d'aliénés. A la suite de cette opération, le département envoya ses mendiants à Montreuil-sous-Laon, et vint en aide aux communes pour faire soigner les vieillards et les incurables dans les hospices communaux ou à domicile. Le nombre croissant des mendiants et des vagabonds prouvait cependant l'inefficacité de la répression par l'internement à Montreuil, et les réclamations des communes témoignaient également de l'insuffisance des moyens d'assistance; en 1873, le Conseil général mit à l'étude la création d'un asile-dépôt. Cette étude, retardée pendant plusieurs années par les événements politiques et les changements de préfets, aboutit à la session d'août 1880 à une résolution portant création d'un établissement pour 200 pensionnaires dont 50 reclus et 150 assistés, vieillards, idiots, épileptiques, etc., moyennant une dépense de 500.000 fr., soit 2.500 fr. par lit. Toutefois, l'année suivante, la décision fut remise en question au moment où le préfet présenta les plans et

devis qu'il avait été chargé de préparer, et le Conseil, ne se trouvant pas suffisamment éclairé sur l'utilité de l'institution, et saisi d'ailleurs de propositions tendant à la création de petits asiles cantonaux ou régionaux, rapporta ses précédentes décisions.

Sur ces entrefaites, la commune de Vertus proposa de transformer son hospice en un hospice cantonal ou régional moyennant une subvention de 25.000 fr. et un prix de journée de 1 fr. 20 c. On songea dès lors à généraliser ce système et l'on s'adressa aux établissements hospitaliers susceptibles d'être utilisés. L'enquête ne fut pas favorable : sur dix villes consultées, six repoussèrent la proposition, quatre acceptèrent, mais à la condition que le département ferait tous les frais d'agrandissement et d'appropriation et payerait un prix de journée variant de 1 fr. 20 c. à 1 fr. 60 c., à la condition en outre qu'on n'enverrait ni épileptiques, ni gâteux, catégories de malades qui précisément ont le plus besoin de l'hospitalisation. Le Conseil reconnut en conséquence que ce système coûterait plus cher que celui d'un établissement central et ne rendrait pas, à beaucoup près, les mêmes services, et à la session d'avril 1883, il revint au premier projet en lui donnant plus d'importance ; un terrain de six hectares fut acquis et les constructions immédiatement entreprises furent achevées en 1885.

L'établissement, nous l'avons dit plus haut, peut contenir 312 lits dont 147 seulement ont été occupés jusqu'ici. Il a coûté :

Terrains.....	47.000 fr.
Constructions .....	543.000
Mobilier.....	80.000
Total.....	670.000 fr.

A la session d'août 1887, le Conseil général a ajouté 35.000 fr. pour l'établissement d'une maison de ferme, ce qui portera la dépense totale à 705.000 fr. et le prix de chaque place à 2.300 fr.

#### Le Perron (Isère).

Le département de l'Isère a acquis le domaine du Perron par adjudication, en 1882, au prix de 69.000 fr. tous frais compris. Sa contenance est de 20 hectares comprenant 11 hectares de bois taillis qui seront successivement défrichés, 3 hectares de prairies, 4 de terres arables et de vignes et 2 couverts par les bâtiments.

On y a dépensé 225.000 fr. en travaux d'appropriations. L'établissement a donc coûté en tout 294.000 fr. et peut contenir 200 places dont 150 sont actuellement occupées. Il a été ouvert en avril 1884. La place ressort ainsi à 1.470 fr.

En 1886, le Conseil général a décidé aussi la création d'une ferme dont on construit peu à peu les bâtiments. Les fouilles et les terrassements ont été exécutés à très peu de frais par les reclus valides.

Le lit est revenu à 700 ou 800 fr. de moins qu'à Châlons, ce qui représente une économie de 150.000 fr. ; et l'étendue du domaine est triple. En admettant, ce qui est probable, que l'asile de Châlons soit mieux approprié, les avantages de l'opération faite par le Conseil général de l'Isère n'en restent pas moins évidents.

Une fois un asile départemental créé, il appartient au Conseil général d'en régler le fonctionnement, de déterminer les catégories de pensionnaires qu'il veut y admettre et dans quelle mesure il entend en laisser l'entretien à la charge des communes (1) ; on a vu que les systèmes varient beaucoup à cet égard. Il est assurément plus simple et plus économique de n'admettre, comme on désire le faire dans l'Isère, que des demi-infirmes ne réclamant aucun soin ; mais point n'est besoin pour cela de créer à grands frais un établissement départemental, le premier hospice venu en fait autant ; dans ce cas, des secours à domicile seraient même le plus souvent préférables à un hospice. Le rôle d'un asile départemental est de recevoir les gens qui ne peuvent pas être secourus ailleurs : idiots, épileptiques, gâteux, vieillards et infirmes sans famille et dont l'état ne permet pas le placement moyennant pension ; puis, en second lieu et dans des cas particuliers, des vieillards moins invalides, qui ne trouveraient pas place dans les hospices, ou qui n'y trouveraient place qu'à des conditions trop onéreuses pour les communes pauvres ; enfin les mendiants.

Il s'agit avant tout, non d'avoir des pensionnaires coûtant le moins possible, mais de satisfaire aux besoins de l'assistance auxquels on ne peut pourvoir d'autre façon ; et tout en poursuivant ce but, les Conseils généraux n'en restent pas moins les maîtres de restreindre dans les limites qu'ils jugent convenables les charges du département en se montrant plus ou moins exigeants à l'égard des communes et des particuliers.

(1) Conf. sur le chiffre de cette coopération des communes et la pratique du canton de Berne, *supr.* p. 241.



Nous avons indiqué précédemment que plusieurs départements pourraient s'entendre pour avoir un asile en commun, ce serait souvent un moyen de résoudre économiquement le problème ; malheureusement la législation actuelle interdit aux départements les actes qui permettraient de réaliser dans de bonnes conditions des opérations de ce genre. Ils ne peuvent constituer une propriété ni une administration, ni conséquemment une institution véritablement interdépartementale ; il faut donc en pareil cas qu'un département se charge de créer l'établissement (1) et que le préfet de ce département l'administre seul, en vertu de traités plus ou moins longs avec les autres départements qui veulent s'y intéresser ; dans de telles conditions, l'entreprise est très onéreuse pour le premier, et réserve parfois de désagréables surprises aux autres, ainsi que cela arrive en ce moment à l'Oise, à Seine-et-Marne et à Seine-et-Oise qui se sont associés pour avoir un asile interdépartemental d'aliénés.

Nous avons développé cette thèse plusieurs fois déjà, et récemment encore à l'occasion des établissements intercommunaux d'assistance. Il y a là un sérieux obstacle au développement des œuvres d'assistance tant communales que départementales. Le Gouvernement a déposé récemment sur le bureau de la Chambre un projet de loi (2) qui donnera satisfaction complète à ces besoins en ce qui concerne les communes ; ce projet, on peut l'espérer, ne tardera pas à être adopté. On ne voudra pas sans doute que les départements se trouvent plus mal partagés que les communes, et restent déshérités d'une liberté d'action reconnue par le législateur indispensable à des administrations de moindre importance. Il suffira pour y parvenir d'ajouter à la loi un article la rendant applicable aux départements ; ceux-ci pourront alors entreprendre à beaucoup moins de frais la création d'asiles d'incurables et aussi d'autres institutions non moins utiles. Les circonscriptions départementales ne sont pas assez étendues pour se prêter aux combinaisons et au développement qu'exigent certaines institutions, et la loi de 1871, timide à beaucoup d'égards, présente particulièrement sur ce point une regrettable lacune qui a déjà paralysé bien des fois la bonne volonté des assemblées départementales.

(1) *Bulletin* 1886 p. 845 et s.

(2) *Bulletin* 1888 p. 918. Cette loi a été votée depuis que ces lignes sont écrites et l'application en est déjà commencée.

## REVUE DU PATRONAGE

### ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

**Sommaire.** — FRANCE : 1° Colonie agricole de Mettray. — 2° Société de patronage du Gard et de la Lozère. — ÉTRANGER : 1° Association intercantonale de Suisse. — 2° Société de patronage de Fribourg. — 3° Société de patronage de Zurich. — 4° Grand-duché de Hesse-Darmstadt (Allemagne). — 5° Grand-duché de Bade.

#### FRANCE

##### I

#### Colonie agricole de Mettray (1).

L'assemblée générale des fondateurs a eu lieu le 26 mai 1888, sous la présidence de M. Eugène Gouin, sénateur. Le directeur de la colonie, M. Cluze, a présenté le compte rendu moral de l'année 1887 ; ce rapport est très intéressant, il est précédé de considérations que nos lecteurs nous saurons gré de placer sous leurs yeux.

« L'année qui vient de se terminer comptera dans l'histoire de la Colonie comme une des plus mauvaises qu'elle ait traversées. Après avoir subi, par suite de la crise agricole, des pertes matérielles assez sérieuses, elle a vu une crise autrement redoutable. Une campagne perfidement organisée a été poursuivie contre cet établissement. Les organes de certaine presse ont dirigé contre la Colonie de Mettray des attaques injustes et passionnées, dont la violence même a dû mettre en garde les personnes de bonne foi. »

« L'administration pénitentiaire s'en est émue, et une enquête a été ordonnée par le Ministre de l'intérieur. Bien qu'on ait accueilli toutes les dépositions, même celles des enfants, on n'a

(1) Voir années 1884, p. 287 et 1886, p. 674.